

INSTANCE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

COMMUNIQUÉ

Relatif au respect des exigences applicables aux formalités préalables

L'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP) porte à l'attention de l'ensemble des responsables de traitement que les formalités préalables prévues par la loi n°2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, notamment :

- la déclaration (article 6),
- la demande d'autorisation (article 8),
- la demande d'avis (article 9),

doivent impérativement être accomplies conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite loi, relatif aux dispositions communes applicables à ces formalités.

À cet effet, tout dossier soumis à l'Instance doit comporter l'ensemble des informations et éléments requis, notamment ceux permettant d'apprécier la nature du traitement, sa finalité, les catégories de données traitées, les mesures de sécurité mises en place ainsi que les garanties apportées à la protection des droits des personnes concernées.

Il est rappelé que tout dossier incomplet ne peut faire l'objet d'une instruction conforme, ce qui est de nature à : **prolonger les délais d'instruction ; différer la délivrance des récépissés, avis ou autorisations sollicités.**

En conséquence, l'IPDCP invite l'ensemble des responsables de traitement à veiller scrupuleusement à la complétude et à la conformité de leurs dossiers avant toute saisine, afin de garantir un traitement diligent et efficace de leurs démarches.

L'Instance demeure disponible pour accompagner les responsables de traitement dans la compréhension et l'application des exigences légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait à Lomé, **15 AVR 2026**

Le Président



Colonel
BELE Bédiani